



DECISION N° DEC 26.130/DO

**MODIFICATION DE LA DECISION 22 038 - REGIE DE
RECETTES RR06329 POUR LA PERCEPTION DES DROITS D
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL**

Le Maire de Brunoy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 abrogeant le n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret 2017-61 du 23 janvier 2017,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, abrogeant le n°2008/227 du 5 mars 2008,

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale dont le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU la délibération n°26.012/K en date du 7 avril 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et autorisant Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°09.30/DO en date du 16 juillet 2009 créant une régie de recettes pour la perception des droits d'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°10.03/D en date du 22 février 2010 étendant le périmètre de la régie de recettes pour la perception des droits d'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°10.60/D en date du 18 septembre 2010 étendant l'objet de la régie de recettes pour la perception des droits d'occupation du domaine public à titre commercial, abrogée par la décision 22.038/D,

VU la décision n°10.64/D en date du 14 octobre 2014 étendant l'objet de la régie de recettes pour la perception des droits d'occupation du domaine public à titre commercial, abrogée par la décision 22.038/D,

Vu la décision n°16.61/D en date du 24 novembre 2016 portant création d'un fonds de caisse et délivrance de tickets contre paiement sur la régie de recettes pour la perception des droits d'occupation du domaine public à titre commercial, abrogée par la décision 22.038/D,

VU la décision n°18.076/D en date du 26 novembre 2018 portant modification du périmètre de la Régie de Recettes pour la perception des droits d'occupation du domaine public à titre commercial,

DECISION N° DEC 26.130/DO

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION 22 038 - REGIE DE RECETTES RR06329 POUR LA PERCEPTION DES DROITS D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL

VU la décision n°18.087/D en date du 10 décembre 2018 portant extension du périmètre de la régie de recettes pour la perception des droits d'occupation du domaine public à titre commercial.

VU la décision n°21.054/D en date du 19 octobre 2021 modifiant l'article 1 de la régie de recettes 09.30/D pour la perception des droits d'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°22.038/D en date du 10 juin 2022 portant sur la régie de recettes pour la perception des droits d'occupation du domaine public à titre commercial, modifiant les articles 2, 3, 4 et 6 de la décision 09.30/D, l'article 1 de la décision 18.057/D et abrogeant les décisions 10.60/D, 10.64/D et 16.61/D,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de cette régie suite à l'arrêt de la possibilité d'organisation d'ateliers par des artisans professionnels dans un local de la boutique éphémère,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les modes de règlements possibles pour l'encaissement des recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE MODIFIER les articles 4 et 5 de la décision n°22.038/DO du 10 juin 2022.

ARTICLE 2 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Les redevances d'occupation du domaine public en raison de l'exercice d'une activité commerciale, soit les occupations suivantes :
 - o dispositif publicitaire ou promotionnel (panonceau publicitaire, chevalet, présentoirs, support de distribution de prospectus ou de magazines, etc.),
 - o dispositif de vente lié à l'activité (ex rôtissoire, frigo à glace, portant, etc.),
 - o étalage (fleuristes),
 - o terrasses (cafés, restaurants),
 - o véhicules et cycles occupant le domaine public à titre commercial,
 - o ventes au déballage (foire, salon, brocante ou vide-greniers, etc.),
 - o vente ambulante,
 - o stationnement des taxis,
 - o organisation d'un événement ou d'une animation par un professionnel brunoyen sans perception de recettes,
 - o organisation d'un événement ou d'une animation par un professionnel non brunoyen sans perception de recettes.
- La perception des loyers de la boutique éphémère située à Brunoy.

DECISION N° DEC 26.130/D

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION 22 038 - REGIE DE RECETTES RR06329 POUR LA PERCEPTION DES DROITS D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- le virement bancaire sur le compte dépôt de fond au Trésor ouvert au nom de la régie
- le chèque uniquement jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues contre remise d'une facture ou d'un contrat de sous-location valant quittance à l'usager.

Pour les redevances d'occupation dont le montant est supérieur à 300,00 €, une facture sera établie par période (mensuelle ou trimestrielle) à régler à réception.

Passée la date limite de paiement, l'ordonnateur établira un titre pour constater l'impayé et permettre la prise en charge du recouvrement par le SGC.

ARTICLE 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs, elle fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée sur les panneaux municipaux.

Fait à Brunoy, le 05 octobre 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 8/10/2026



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision

Numéro attribué à l'acte : DEC 26.130/D

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DECISION 22 038 - REGIE DE RECETTES RR06329 POUR LA PERCEPTION DES DROITS D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 1 - Decisions budgetaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20261005-BRU_AR_26504_1-AR

Date de l'acte : 05/10/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_26504_1

Date de réception en Préfecture : 08 octobre 2026